

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 29/10/2024

VOI.24.00.A02760

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE D'ARENES, RUE MARULAZ et QUAI VEIL-PICARD

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu l'arrêté n°VOI.24.00.A02701 en date du 22/10/2024,
Vu la demande de l'entreprise DUVAL CHRISTIAN
Considérant qu'un approvisionnement de chantier rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 04/11/2024 RUE D'ARENES

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.24.00.A02701 en date du 22/10/2024, portant réglementation de la circulation RUE D'ARENES, est abrogé.

Article 2 : Le 04/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 17h00 RUE D'ARENES, au droit du n°23 sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 04/11/2024, une mise en place est instaurée au droit de la RUE MARULAZ, RUE D'ARENES.

Article 4 : Le 04/11/2024, une déviation est mise en place ponctuellement, sur une période de une heure trente, entre 13h00 et 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE MARULAZ et QUAI VEIL-PICARD.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 6 - Voies de recours :

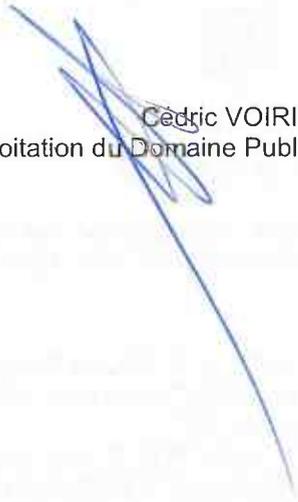
Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 OCT. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public